



Chambre

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD
AVESNOIS (NORD)**

Jugement n° 2021-0020

Poste comptable : CENTRE DES FINANCES
PUBLIQUES DE FOURMIES

Audience publique du 24 novembre 2021

Prononcé du 9 décembre 2021

Exercice 2018

République française
Au nom du peuple français

La chambre,

Vu le réquisitoire n° 2021-0026 du 20 juillet 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Dominique X, comptable public de la communauté de communes du Sud Avesnois, au titre d'opérations relatives à l'exercice 2018, notifié le 26 juillet 2021 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable public de la communauté de communes du Sud Avesnois par M. Dominique X, du 30 avril 2018 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes en jugement ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu l'instruction n° 11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le rapport de Mme Caroline Dupuis-Verbeke, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendus, lors de l'audience publique du 24 novembre 2021, Mme Caroline Dupuis-Verbeke, première conseillère, en son rapport, et M. Fabrice Navez, procureur financier, en les conclusions du ministère public ; M. Dominique X, comptable public mis en cause, et M. Michaël Y, ordonnateur en fonctions, informés de l'audience, n'étant ni présents ni représentés ;

Entendu, en délibéré, M. Léo Guilhem, conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge unique, soulevée à l'encontre de M. Dominique X, au titre de l'exercice 2018 :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Hauts-de-France en vue de statuer sur la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. Dominique X, comptable public en fonctions, au motif qu'il aurait manqué à ses obligations en matière de recouvrement, par l'absence de diligences adéquates, complètes et rapides du recouvrement de trois titres de recettes recensés en annexe du présent jugement, pour un montant total de 11 093,65 €, et dont la prescription serait intervenue au cours de l'exercice 2018 ;

Sur l'existence d'un manquement du comptable public à ses obligations

Sur le droit applicable

Attendu qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 susvisée « [...] *les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables [...] du recouvrement des recettes [...]. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en monnaie ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ;

Attendu qu'il résulte de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, que « *Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé [...] : 5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ; [...] 11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.* » ; que, selon les dispositions de l'article 19 du même décret, « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : 1° S'agissant des ordres de recouvrer : a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ; b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer* » ;

Attendu que le 3° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « *L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes. Le délai de quatre ans mentionné à l'alinéa précédent est interrompu par tous actes comportant reconnaissance de la part des débiteurs et par tous actes interruptifs de la prescription* » ;

Sur les faits

Attendu que la communauté de communes du Sud Avesnois a émis, le 19 mars 2014, à l'encontre de la société Z, trois titres de recettes ; que ces titres ont été annulés puis réémis le 8 octobre 2014 et ont été pris en charge le 15 décembre 2014 par le comptable public pour un montant total de 11 093,65 € ; que, dès lors, la prescription est intervenue le 15 décembre 2018, date à laquelle M. Dominique X était en fonctions ;

Attendu que le comptable a apporté la preuve du recouvrement des titres qui est intervenu, pour sa totalité, le 3 septembre 2021 ;

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner les actes de poursuite accomplis par le comptable public afin d'interrompre la prescription, le rétablissement de la caisse revêt un caractère exonératoire de toute responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public dès lors qu'il est intervenu avant le prononcé du jugement ; qu'en l'espèce, cette condition est remplie ;

Attendu, qu'en conséquence, aucun manquement ne peut être retenu à l'encontre de M. Dominique X, comptable public ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1 : Au titre de l'exercice 2018, sur la présomption de charge unique :

Il est prononcé un non-lieu à charge au bénéfice de M. Dominique X.

Article 2 : M. Dominique X est déchargé de sa gestion pour la période du 30 avril 2018 au 31 décembre 2018.

Fait et jugé par M. Ros, président de section, président de séance, MM. Michel Demarquette, Vincent Croizé-Pourcelet et Steve Werlé-Muhl, premiers conseillers, et M. Léo Guilhem, conseiller.

En présence de Mme Pascale Gardien, greffière de séance.

Pascale Gardien

Patrice Ros

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE

Charge unique – Exercice 2018

N° du titre	Tiers	Date d'émission	Date de PEC	Montant
300	Société Z	08/10/2014	15/12/2014	3 080,30 €
301	Société Z	08/10/2014	15/12/2014	2 647,40 €
302	Société Z	08/10/2014	15/12/2014	5 365,95 €
Total				11 093,65 €